



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 100C-01-2025  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT 1004 ET  
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001**

**ATTENDU QUE** le règlement no 488-2024 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Pays-d'en-Haut est entré en vigueur le 8 novembre 2024 ;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité doit adopter tout règlement de concordance, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC ;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire modifier les règlements d'urbanisme en vigueur sur son territoire afin de les rendre conformes aux nouvelles dispositions du schéma d'aménagement et de développement ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 14 avril 2025 ;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement 100C-01-2025 a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 avril 2025 ;

**ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation a eu lieu le 21 mai 2025 et dont le nombre de personnes présentes fut de zéro.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 100C-01-2025 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Par le présent règlement, le paragraphe b) de l'article 34 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 1004* est remplacé par le texte suivant :

« b) Tout bâtiment principal (toutes superficies confondues) et tout bâtiment accessoire de plus de 40 m<sup>2</sup> doit être érigé sur une *partie à construire d'un terrain* comportant une pente naturelle n'étant pas supérieure à 30 %.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas dans les cas suivants :

- i) Terrain loti avant l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en concordance au règlement 171-2006 ayant modifié le schéma d'aménagement et de développement ;



No de résolution  
ou annotation

- ii) Agrandissement d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du règlement municipal adopté en concordance au Règlement 488-2024 ayant modifié le schéma d'aménagement et de développement ».

### **ARTICLE 3**

Par le présent règlement, l'article 34 du chapitre 2 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par l'ajout, en séquence alphabétique, des définitions suivantes :

**« Partie à construire d'un terrain :**

Partie d'un terrain constituée du site d'un bâtiment projeté auquel s'ajoute un périmètre d'une profondeur minimale de cinq mètres au pourtour dudit bâtiment.

**Pente naturelle de la partie à construire d'un terrain :**

Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain, la mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de niveau ».

### **ARTICLE 4**

Par le présent règlement, l'article 604 du chapitre 8 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par l'insertion, à la suite du paragraphe b), des alinéas et paragraphes suivants :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la Municipalité pourra permettre la réalisation de travaux, ouvrages et constructions au sommet ou à la base du talus à une distance différente que la distance prescrite au paragraphe B sous réserve de la réalisation d'une expertise géotechnique.

**L'expertise géotechnique devra minimalement :**

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ;
- b) Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ;
- c) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ;
- d) Si nécessaire, proposer des mesures de protection contre les glissements de terrain à mettre en place.

**Elle devra démontrer :**

- a) L'absence de signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain pouvant menacer un bâtiment ou construction principale existant sur le site ;
- b) Que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ;
- c) Que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ;
- d) Que l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des pentes associées.

L'expertise devra également recommander les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude ».



No de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Catherine Hamé  
Mairesse

Anne-Claire Robert  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

Avis de motion :	<u>14 avril 2025</u>
Adoption du premier projet de règlement :	<u>14 avril 2025</u>
Avis public (consultation) :	<u>7 mai 2025</u>
Assemblée publique :	<u>21 mai 2025</u>
Adoption du règlement :	<u>9 juin 2025</u>
Certificat conformité MRC :	<u>16 juillet 2025</u>
Avis public (entrée en vigueur) :	<u>17 juillet 2025</u>